

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000579-116

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

UNION DES CONSOMMATEURS, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 6226, rue Saint-Hubert, dans les cité et district de Montréal, Québec, H2S 2M2

Demanderesse

JEAN-PIERRE DREVILLON, domicilié et résidant au [REDACTED]

Personne désignée

c.

CONCESSION A25 S.E.C., une société en commandite dûment constituée ayant une place d'affaires au 6801, Boul. Lévesque E., Laval, Québec, H7C 1P8

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, représentant le Ministère des transports du Québec, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame, E. 8^e étage, Montréal, Québec, H2Y 1B6

Défendeurs
solidairement

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UN RECOURS COLLECTIF

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 21 janvier 2013, l'honorable Louis J. Gouin a autorisé la Demanderesse à intenter un recours collectif pour le compte des membres du groupe défini comme suit :

«Toutes les personnes dont le véhicule a circulé sur le pont de l'autoroute A-25, également appelé «pont de la Rivière-des-Prairies» et «pont P-15020» (le «**Pont A-25**») et à qui Concession A25 S.E.C. («**Concession A25**») a facturé des montants excédant le montant affiché sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 au moment de leur passage, en raison du fait que leur véhicule n'était pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de Concession A25 et qu'elles n'avaient pas de compte-clients.»

Ci-après appelé « **le groupe** »;

2. Le juge Gouin a attribué à la Demanderesse le statut de représentant de ce groupe et a identifié les questions communes suivantes :

Responsabilité contractuelle :

- a. Existait-il un contrat entre Concession A25 et chacun des membres du Groupe qui a emprunté le Pont A-25, et ce, en considération des Tarifs de péage alors affichés sur les Panneaux?
- b. Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils droit au remboursement des Frais d'administration, non affichés sur les Panneaux, mais facturés et payés?
- c. Dans l'affirmative, cette obligation de rembourser les Frais d'administration a-t-elle été diminuée dans le temps, de quelque façon que ce soit, par l'ajout graduel sur les Panneaux, ou sur des panneaux supplémentaires aux abords du Pont A-25, d'une référence à des Frais d'administration, ou encore dès la réception d'une première facture?
- d. De plus, les membres du Groupe ont-ils droit aussi à des dommages-intérêts pour compenser cette faute contractuelle, soit facturer plus que prévu au contrat, évalués par l'Union des consommateurs à un montant additionnel équivalant aux Frais d'administration facturés et payés?
- e. Parallèlement, est-ce que la L.P.C. s'appliquait à un tel contrat?

- f. Dans l'affirmative, le fait de facturer des Frais d'administration, non affichés sur les Panneaux, constituait-il une pratique interdite au sens de la L.P.C.?
- g. Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils alors droit à des dommages punitifs aux termes de la L.P.C., évalués par l'Union des consommateurs à un montant équivalant aux Frais d'administration facturés et payés, et à l'encontre de qui?
- h. À tout événement, est-ce que les Défendeurs peuvent opposer l'immunité de l'État comme moyen de défense, et ce, en fonction du fait qu'elles ont tout simplement respecté les dispositions des lois et règlements applicables?

Responsabilité extracontractuelle :

- i. S'il n'existait pas de contrat, les Défendeurs, ou l'un d'eux, ont-ils commis une faute envers les membres de Groupe en n'affichant que les Tarifs de péage sur les Panneaux, sans aucune mention des Frais d'administration applicables?
 - j. Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils alors droit au remboursement des Frais d'administration facturés et payés?
 - k. Dans l'affirmative, cette obligation de rembourser les Frais d'administration a-t-elle été diminuée dans le temps, de quelque façon que ce soit, par l'ajout graduel sur les Panneaux, ou sur des panneaux supplémentaires aux abords du Pont A-25, d'une référence à des Frais d'administration, ou encore dès la réception d'une première facture?
 - l. De plus, les membres du Groupe ont-ils droit aussi à des dommages-intérêts pour compenser cette faute extracontractuelle de donner une information incomplète, évalués par l'Union des consommateurs à un montant additionnel équivalant aux Frais d'administration facturés et payés?
 - m. À tout événement, est-ce que les Défendeurs peuvent opposer l'immunité de l'État comme moyen de défense, et ce, en fonction du fait qu'ils ont tout simplement respecté les dispositions des lois et règlements applicables?
3. Le juge Gouin a identifié comme suit les conclusions se rattachant à l'action en recours collectif de la demanderesse :

- a. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de l'Union des consommateurs et de chacun des membres du Groupe qu'elle représente;
- b. CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à rembourser les Frais d'administration facturés et payés par les Membres du groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Requête en autorisation initiale, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- c. CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer à titre de dommages-intérêts un montant équivalant aux Frais d'administration facturés et payés par les membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Requête en autorisation initiale, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- d. CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer à titre de dommages punitifs un montant équivalant aux Frais d'administration facturés et payés par les membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Requête en autorisation initiale, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- e. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;
- f. LE TOUT, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis

LES PARTIES

4. La Demanderesse, Union des consommateurs, est une personne morale régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies et elle a notamment pour mission la promotion et la défense collective des droits des consommateurs, le tout tel qu'en font foi les lettres patentes datées du 9 mai 1978 et les lettres patentes supplémentaires en date du 22 octobre 1998 et du 29 mai 2002, dont les copies sont identifiées en liasse comme **Pièce P-1**;
5. La personne désignée, Drevillon, est un membre de Union des consommateurs, tel qu'il appert d'un formulaire complété par Drevillon, **Pièce P-2**;
6. Concession A25 S.E.C. (« Concession A25 ») est la personne morale ayant conclu un partenariat avec le ministère des Transports du Québec pour la construction, l'exploitation et l'entretien du Pont A-25. Elle fait également affaire sous le nom « A25 le lien intelligent », tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, **Pièce P-3**;
7. Le ministère des Transports du Québec est représenté, aux fins des présentes, par l'Intimé Procureur général du Québec;

LES FAITS

8. Le Pont A-25 fait le lien entre la section de l'autoroute 25 se trouvant à Laval et celle se trouvant sur l'île de Montréal;
9. Le Pont A-25 a été ouvert à la circulation le 21 mai 2011;
10. En tout temps pertinent aux présentes, les droits de péage payables pour l'utilisation du Pont A-25, tels qu'affichés sur tous les panneaux de signalisation installés par les Défendeurs pour annoncer le Pont A-25 (ci-après appelés les « Panneaux »), sont de :
 - 2,40 \$ par automobile ou motocyclette durant la période de pointe, ou 1,80 \$ durant la période hors pointe;
 - 2,40 \$ par essieu pour les véhicules de plus de 230 cm de hauteur durant la période de pointe, ou 1,80 \$ par essieu durant la période hors pointe;
11. Le Pont A-25 est le premier pont au Québec à utiliser un système de péage exclusivement électronique;
12. En effet, il n'existe sur le Pont A-25 aucune installation ou borne permettant à un usager d'effectuer un paiement physiquement au moment de son passage;
13. Plutôt, le système de péage électronique capte le passage de chaque véhicule par l'une des deux manières suivantes, soit la prise en photo de la plaque d'immatriculation du véhicule, ou bien la captation du signal d'un transpondeur préinstallé dans le véhicule;
14. Un transpondeur peut être obtenu de Concession A25 suite à l'ouverture d'un compte-client, dans lequel le client verse une somme d'argent sur laquelle les droits de péage seront prélevés chaque fois que le système de péage capte le passage du véhicule équipé du transpondeur. Des frais mensuels sont exigés par Concession A25 pour garder un compte client ouvert;
15. Lorsqu'un véhicule n'est pas équipé d'un transpondeur et qu'aucun compte-client n'a été ouvert, son passage est capté par la prise en photo de sa plaque d'immatriculation. Concession A25 obtient alors de la Société d'assurance-automobile du Québec les coordonnées du propriétaire du véhicule et lui envoie une facture pour couvrir non seulement les droits de péage, mais aussi des « frais administratifs » de 5,00 \$. Des « frais administratifs » supplémentaires de 35 \$ s'ajoutent pour tout véhicule immatriculé hors Québec;
16. Entre l'ouverture du Pont A-25 et minimalement jusque vers la fin de l'été ou début de l'automne 2011, nulle part sur les Panneaux menant au Pont A-25 installés par

les Défendeurs n'était-il fait mention des frais administratifs mentionnés ci-haut (les « Frais Administratifs »), ces Panneaux ne dénonçant que les droits de péage indiqués au paragraphe 10 ci-haut;

17. Vers la fin de l'été ou début de l'automne 2011, les Défendeurs ont graduellement installé de petites plaquettes à certains endroits menant au Pont A-25 (ci-après appelées les « Plaquettes »), lesquelles comportaient la mention suivante : « Pas de transpondeur Péage + frais de 5,00\$ (514) 766-8225 », dans un lettrage beaucoup plus petit et non illuminé;
18. Le 23 mai 2011, soit avant même que ces Plaquettes soient installées, Drevillon circule sur l'autoroute 25 et prend connaissance, par le biais des Panneaux de la possibilité d'emprunter le Pont A-25, récemment ouvert, moyennant un paiement de 1,80 \$, le tout tel qu'il appert d'une photographie de l'un des Panneaux, **Pièce P-4**;
19. Drevillon décide donc d'emprunter le Pont A-25 et le système de péage électronique du Pont A-25 capte son passage par prise de photo de sa plaque d'immatriculation, tel qu'indiqué sur une facture de Concession A25, **Pièce P-5**;
20. Quelques semaines plus tard, Drevillon reçoit la facture de Concession A25 réclamant un montant, non pas de 1,80\$, mais plutôt de 6,80\$, soit 1,80\$ à titre droit de péage, plus 5,00\$ à titre de frais administratifs d'identification du véhicule, tel qu'il appert de la facture de Concession A25, **Pièce P-5**, puisque son véhicule n'était pas muni d'un transpondeur et qu'il n'avait pas ouvert de compte-client auprès de Concession A25;
21. Quoique ces frais administratifs soient prévus à la Grille tarifaire applicable, **Pièce P-6**, adoptée en vertu de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q., c. P-9.001, ni cette loi, ni les règlements adoptés en vertu de cette loi, ne permettent aux Défenderesses de se soustraire au droit commun et aux dispositions législatives concernant l'affichage de prix;
22. Or, tel qu'indiqué plus haut, les Panneaux indiquant les montants exigés pour un passage sur le Pont A-25 ne faisaient strictement aucune allusion à l'existence de Frais Administratifs au moment du passage de Drevillon;
23. Ainsi donc, ces Panneaux fournissent une information fausse et trompeuse quant aux montants qui seront véritablement facturés aux usagers qui empruntent le Pont A-25;
24. En plaçant ces Panneaux trompeurs pour annoncer le péage du Pont A-25, les Défendeurs ont commis une faute contractuelle engageant leur responsabilité civile;

25. De surcroît, l'affichage sur ces Panneaux d'un prix qui ne comprend pas l'ensemble des frais constitue une pratique interdite au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après LPC) (articles 219, 224 et 228);
26. Cette faute contractuelle des Défenderesses fut commise et renouvelée à chaque nouveau passage par un membre du groupe sur le Pont A-25, ce qui fait que la réception par ce dernier d'une facture indiquant l'obligation de payer des Frais Administratifs n'atténue en rien la responsabilité des Défenderesses pour tous passages subséquents;
27. De plus, les quelques petites Plaquettes non éclairées installées par les Défenderesses à certains endroits menant au Pont A-25 sont nettement inadéquates pour corriger les informations insuffisantes, fausses et trompeuses apparaissant aux Panneaux;
28. Par ailleurs, l'installation graduelle de ces Plaquettes par les Défenderesses constitue une admission de leur part à l'effet que les Panneaux contiennent bel et bien des informations insuffisantes, fausses et trompeuses;
29. Conséquemment, les membres du groupe sont en droit de réclamer aux Défendeurs le remboursement de tous les Frais Administratifs payés, des dommages-intérêts additionnels équivalant aux Frais Administratifs facturés et payés, de même que des dommages punitifs aux termes de la L.P.C. équivalant aux Frais Administratifs facturés et payés;
30. Subsidiairement, s'il n'y a pas de contrat entre les Défendeurs et les membres du groupe pour l'utilisation du Pont A-25, ce qui n'est pas admis, mais est au contraire nié, les Défendeurs ont tout de même commis une faute engageant leur responsabilité extracontractuelle en ce qu'ils ont choisi de ne pas afficher sur les Panneaux les Frais Administratifs qui seraient requis des utilisateurs du Pont A-25, ce qui a eu pour conséquence que les membres du groupe ont emprunté le Pont A-25 sur la foi d'une information fausse et trompeuse de la part des Défenderesses et en l'absence d'une information matérielle relativement au prix qu'ils devraient payer, soit les Frais Administratifs, un tel comportement violant par ailleurs les règles de la bonne foi et leur obligation de dénoncer et représenter correctement à l'utilisateur potentiel le montant des Frais Administratifs lesquels avaient pour effet de tripler ou décupler, selon le cas, le prix du passage;
31. Dans ce cas et à titre purement subsidiaire, le comportement des Défendeurs constitue une faute extracontractuelle se renouvelant à chaque passage à l'égard de chacun des membres, tel qu'allégué plus haut, et ceux-ci sont conséquemment en droit d'être indemnisés pour les Frais Administratifs qui leur ont été chargés, ainsi que des dommages-intérêts additionnels équivalant aux Frais Administratifs facturés et payés;

32. Il sera facile selon la preuve à être administrée au procès de calculer avec précision les sommes totales que les Défenderesses devront payer aux membres, ces dernières ayant en main les noms, coordonnées, dates de passages, et les Frais Administratifs payés par chacun des membres;
33. Ainsi, le recouvrement collectif des montants réclamés devrait être ordonné, pour un montant total qui sera à parfaire au moment de l'audition au fond;
34. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de Union des consommateurs et de chacun des membres du Groupe qu'elle représente;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à rembourser les Frais d'administration facturés et payés par les Membres du groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Requête en autorisation initiale, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à titre de dommages-intérêts additionnel un montant équivalant aux Frais d'administration facturés et payés par les membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Requête en autorisation initiale, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à titre de dommages punitifs un montant équivalant aux Frais d'administration facturés et payés par les membres du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Requête en autorisation initiale, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe selon des modalités à être convenu lors du procès;

LE TOUT, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis.

COPIE CONFORME

Montréal, le 17 avril 2013

(S) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

AVIS AUX DÉFENDEURS
(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour **SUPÉRIEURE** du district judiciaire de **MONTREAL** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **MONTREAL** situé au 1, Notre-Dame, est, à Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **23 mai 2013 à 9H00 en la salle 2.16** du palais de justice et le tribunal pourra à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Lettres patentes de l'Union des consommateurs, datées du 9 mai 1978 et les lettres patentes supplémentaires en date du 22 octobre 1998 et du 29 mai 2002;
- PIÈCE P-2 :** Demande d'adhésion de M. Drevillon;
- PIÈCE P-3 :** Registre des entreprises du Québec (Concession A-25 S.E.C.);
- PIÈCE P-4 :** Photographie d'un des panneaux de signalisation;
- PIÈCE P-5 :** Facture de Concession A25;
- PIÈCE P-6 :** Grille tarifaire.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.